

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
Ministère de la cohésion des territoires et des
relations avec les collectivités territoriales
Ministère de l'intérieur

Instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires

NOR: TREL2007176J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**La ministre de la transition écologique,
La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités
territoriales,
Le ministre de l'intérieur,**

à

Pour attribution:

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)

Préfets de département

- Direction départementale des territoires
- Direction départementale des territoires et de la mer

Agences de l'eau

Office français de la biodiversité

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général du MTE et du MCTRCT

Direction générale des collectivités locales

Offices de l'eau

Direction générale de la santé

Agences régionales de santé

Direction générale des outre-mer

Résumé :

La présente instruction du Gouvernement vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences européennes relative à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Catégorie : directive adressée aux services chargés de son application		Domaine : écologie, développement durable	
Type : Instruction du gouvernement et/ou OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>		Instruction aux services déconcentrés OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
Mots clés liste fermée : Environnement		Mots clés libres : assainissement, collecte et traitement des eaux usées	
Texte (s) de référence : <ul style="list-style-type: none">• Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires• Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau• Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE• Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre stratégie pour le milieu marin)• Code de l'environnement• Code de la santé publique• Code général des collectivités territoriales• Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅			
Cirulaire(s) abrogée(s) : néant			
Date de mise en application : immédiate			
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u>.</i>			
Pièce(s) annexe(s) : 4			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	Circulaires.gouv.fr <input checked="" type="checkbox"/>	BO <input type="checkbox"/>	

La directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 (DERU) fixe les exigences minimales à respecter par les Etats membres en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines. Ces dispositions répondent à la fois à des enjeux sanitaires, en évitant d'exposer la population à des eaux insalubres et en protégeant certains usages sensibles (baignade, conchyliculture...), et à des enjeux environnementaux, en réduisant la pollution rejetée dans les milieux aquatiques. Du fait du retard pris dans l'application de la DERU, la France a fait l'objet de plusieurs procédures contentieuses, engagées par la Commission européenne entre 1998 et 2009. Au regard de son ancienneté, toute nouvelle infraction importante à cette directive expose la France à d'importantes sanctions financières. Nous appelons votre vigilance sur ce dossier et souhaitons que vous vous engagiez auprès des élus pour un retour à la conformité le plus rapide possible.

Une procédure contentieuse avec la Commission européenne à résorber au plus vite

Fin 2017, la Commission européenne a adressé à la France une mise en demeure du fait de ses manquements aux obligations de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) concernant 364 agglomérations d'assainissement. Cette mise en demeure a été suivie le 14 mai 2020 d'un avis motivé portant sur 169 de ces agglomérations d'assainissement dont la liste figure en annexe 4. Cette nouvelle étape de la procédure précède une éventuelle saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (cf. annexe 1). Afin que le classement de ce pré-contentieux et du contentieux susceptible de suivre, intervienne dans les plus brefs délais et, plus largement, de maintenir durablement conformes à la réglementation tous les systèmes d'assainissement, une forte mobilisation de votre part et de celle de vos services est tout particulièrement attendue vis-à-vis des collectivités concernées par l'avis motivé (cf. annexes 2 et 3).

Le législateur a confié à titre obligatoire la compétence "assainissement collectif", laquelle relève de la compétence assainissement des eaux usées au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sans préjudice de la possibilité subsistante au sein des communautés de communes, conformément aux lois n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, de maintien transitoire de la compétence aux communes dès lors qu'une minorité de blocage a été activée. Le droit en vigueur confie ainsi au bloc communal la responsabilité première de la bonne mise en œuvre de ce service public essentiel délivré à la population. La présence de l'Etat auprès des communes et de leurs groupements est toutefois indispensable pour accompagner et veiller, dans le cadre d'un dialogue constructif, au bon exercice de leurs missions, fixer les prescriptions techniques que leurs installations de collecte et de traitement des eaux usées doivent respecter et en assurer le contrôle au titre de la police de l'eau. Nous vous demandons en particulier de veiller à bien mettre en œuvre et informer les communes et leurs groupements, à chaque étape de la procédure contentieuse, des dispositions récemment adoptées par le Parlement concernant la coresponsabilité de l'Etat et des collectivités territoriales en cas de condamnation financière par la Cour de justice de l'Union européenne (action récursoire - annexe 1).

Dans ce contexte, nous vous demandons de prendre toutes les mesures adaptées à vos territoires à votre disposition pour inciter les collectivités à respecter, dans les plus brefs délais, le droit national et européen concernant la collecte et le traitement des eaux usées urbaines ainsi que la surveillance de ces installations, quelle que soit leur taille. L'annexe 2 rappelle l'ensemble des outils existants en matière de police administrative et de contrôle des maîtres d'ouvrage concernés : mise en demeure, consignation de fonds, contrôle de légalité relatif aux documents et autorisations d'urbanisme, police judiciaire. Vos actions seront prioritairement orientées vers les maîtres d'ouvrage concernés par une démarche contentieuse de la Commission européenne et qui doivent encore poursuivre ou engager des travaux pour se mettre en conformité. Vous mobiliserez aussi votre action vers ceux susceptibles d'être visés par une telle procédure (sur la base du rapportage effectué en 2018 et celui en cours en 2020).

Deux fois par an, vous rendrez compte à nos services des actions que vous aurez entreprises pour la mise en conformité de ces agglomérations d'assainissement et de leur situation au regard de leurs obligations réglementaires.

Une nécessaire mobilisation concernant toute agglomération nouvellement non conforme

L'implication toute particulière de vos services sur ces agglomérations d'assainissement ne doit pas pour autant compromettre la dynamique engagée pour suivre et contrôler le fonctionnement des autres installations de collecte et de traitement des eaux usées urbaines de votre territoire. Ainsi, vos services doivent également veiller à la mise aux normes des systèmes d'assainissement nouvellement non-conformes en mettant en œuvre les mêmes outils de police et de contrôle. Ces manquements peuvent concerner des dispositions nationales ou locales et avoir différentes origines : non-respect des exigences de la DERU, non atteinte des objectifs de qualité des masses d'eau continentales et littorales fixés par la directive cadre sur l'eau (DCE) et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) et incompatibilité avec des usages sensibles de l'eau (production d'eau potable, baignade, conchyliculture...).

Une impérative approche préventive à développer pour des systèmes d'assainissement durablement conformes

Les manquements constatés aux obligations réglementaires auxquels sont soumises les collectivités en matière d'assainissement résultent très souvent de phénomènes qui peuvent et doivent être anticipés et prévenus par les maîtres d'ouvrage de ces équipements et, le cas échéant, leurs exploitants : vieillissement des installations, diminution progressive de leurs performances, lacunes dans l'exploitation, changement climatique, développement de l'urbanisation, etc. Chaque fois que vos services constateront de telles situations, vous attirerez l'attention des maîtres d'ouvrage sur les risques sanitaires et environnementaux inhérents à ces manquements, vous leur rappellerez leurs obligations de continuité de service et donc d'anticipation et de prévention de tels manquements sur les plans technique et financier, et vous leur demanderez de prendre dans les meilleurs délais des mesures appropriées dans ce sens.

S'agissant plus particulièrement de la diminution des rejets directs d'eaux usées urbaines par temps de pluie, la réglementation demande aux maîtres d'ouvrage de privilégier la gestion des eaux pluviales « à la parcelle » et leur infiltration. Dans cette optique, vous inviterez les maîtres d'ouvrage à examiner et généraliser le recours à ce type de solutions en s'appuyant sur tous les outils à leur disposition pour porter une politique ambitieuse sur le sujet : zonages « eaux pluviales », documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i)...), schémas directeurs d'assainissement... Comme l'ont mis en avant les récentes assises de l'eau, ces solutions sont d'autant plus pertinentes qu'elles participent à l'adaptation de nos villes aux effets du changement climatique : plus forte présence de l'eau et de la nature en ville, préservation ou restauration de zones humides, recharge des nappes souterraines, atténuation d'îlots de chaleur urbains.

Des moyens relatifs à la police de l'eau à analyser et adapter pour l'atteinte de ces objectifs

Afin que ces missions de police de l'eau puissent être conduites dans les meilleures conditions, vous évaluerez, sur la base d'une analyse spécifique, les moyens humains à mobiliser et les compétences à consolider ou développer au regard de la situation de l'assainissement sur votre territoire et des progrès à accomplir sur cette thématique. Lors des prochains dialogues de gestion, vous présenterez ce diagnostic ainsi que les éventuelles évolutions prévues pour maintenir ou développer votre capacité d'actions et les savoirs et savoir-faire requis au sein de vos équipes (formations régulières dédiées à la thématique assainissement et aux fondamentaux de la police administrative...). Chaque année, vous informerez nos services de l'avancée de ces évolutions qui seront à mener à effectifs globaux constants.

Les récentes lois relatives à l'organisation des collectivités territoriales vont progressivement amener des changements conséquents dans les territoires pour l'exercice de la compétence assainissement. Vos services en charge de la police de l'eau devront prendre en compte ces évolutions et adapter leurs missions de contrôles durant cette période de transition. Toutefois, il est indispensable que, durant cette période, ces missions soient conduites avec la même rigueur, car les exigences requises vis-à-vis des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées restent inchangées quel que soit le maître d'ouvrage compétent pour en assurer la gestion.

Afin d'assurer une mobilisation large et forte des maîtres d'ouvrage et de tous les autres acteurs publics et privés de votre territoire (agences de l'eau, conseil départemental, exploitants, ...), vous leur présenterez annuellement un état des lieux de la situation de l'assainissement dans votre département, des actions réalisées et restant à conduire.

Chaque fin d'année, vous rendrez compte à nos services de la mise en œuvre de cette instruction, de la mobilisation des leviers en votre possession pour accompagner et inciter à la mise aux normes des agglomérations d'assainissement et leur ferez part des éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

La présente instruction du Gouvernement sera publiée sur le site circulaires.gouv.fr.

Fait le 18 décembre 2020.

La ministre de la transition écologique,

A stylized, slanted graphic of the word "Signé" in a bold, italicized font, indicating a signature.

Barbara POMPILI

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

A stylized, slanted graphic of the word "Signé" in a bold, italicized font, indicating a signature.

Jacqueline GOURAULT

Le ministre de l'intérieur,

A stylized, slanted graphic of the word "Signé" in a bold, italicized font, indicating a signature.

Gérald DARMANIN

ANNEXE 1

Procédures contentieuses passées et en cours concernant la DERU

Co responsabilité financière de l'Etat et des collectivités en cas de condamnation de la Cour de justice européenne (CJUE)

Quelques exemples récents de sanctions financières de la CJUE pour manquements à la DERU

1. Rappels concernant les contentieux classés

Entre 1998 et 2009, la Commission européenne a engagé plusieurs procédures contentieuses vis-à-vis de la France du fait du retard pris dans la mise en œuvre de la DERU. Celles-ci concernaient notamment la délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation, la délimitation des périmètres d'agglomération d'assainissement, les niveaux d'exigence et les délais à respecter en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines.

La mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés (maîtres d'ouvrage, services déconcentrés de l'Etat, agences de l'eau, offices de l'eau et Office national de l'eau et des milieux aquatiques puis Agence française pour la biodiversité dans les Outre-mer) a finalement permis de répondre à ces obligations, même si les délais fixés initialement par la directive pour les atteindre n'ont pas toujours été tenus.

Bien que certains de ces contentieux aient donné lieu à une condamnation de la CJUE, aucune sanction financière, sous forme d'amende ou d'astreinte, n'a jusqu'à présent touché la France.

Numéro de l'infraction	Objet de l'infraction	Date du classement de la procédure contentieuse
1998-2110	Non identification de zones sensibles dans certains bassins et absence de traitement plus rigoureux pour 100 agglomérations de plus de 10000 EH	24/01/2013
2004-2032	Collecte et traitement insuffisant pour les agglomérations de plus de 15000 EH	22/07/2016
2006-2128	56 agglomérations du bassin Seine Normandie écartées des échéances de 1998 et 2000	24/11/2010
2009-2306	551 agglomérations comprises entre 2 000 et 15 000 EH ne respectant pas l'échéance 2005	13/07/2017

Rappel des procédures contentieuses ayant visé la France concernant la mise en œuvre de la DERU

2. Procédure pré contentieuse en cours

Le 4 octobre 2017, quelques mois après le classement du dernier contentieux cité plus haut, la Commission européenne a adressé une nouvelle mise en demeure à la France pour manquement à ses obligations en matière de traitement des eaux résiduaires urbaines (infraction n°2017/2125).

En effet, la Commission considérait que 364 agglomérations d'assainissement françaises ne satisfaisaient pas aux exigences de la directive, dont 49 d'entre elles situées en zone sensible à l'eutrophisation et pour lesquelles un traitement plus rigoureux est requis. Cette mise en demeure s'appuie sur les données que les autorités françaises ont adressées à la Commission européenne en 2016, au titre de 2014.

Ces données, produites par les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement ou leurs exploitants, font l'objet chaque année d'une analyse par vos services en charge de la police de l'eau afin d'évaluer la conformité réglementaire des agglomérations d'assainissement situées sur leur territoire au regard de toutes les prescriptions auxquelles ces dernières sont soumises, qu'elles soient liées à des dispositions européennes, nationales ou locales.

Sur la base des éléments régulièrement transmis par vos services, les autorités françaises ont régulièrement informé la Commission européenne de la situation de ces agglomérations d'assainissement et de l'état d'avancement de leur mise en conformité.

Par courrier du 14 mai 2020, la Commission européenne a adressé un avis motivé dans lequel elle considère que 169 des agglomérations citées dans la mise en demeure sont toujours en infraction.

Bien que sensiblement abaissé, le nombre d'agglomérations non conformes reste élevé et les échéances prévisionnelles pour la mise en conformité de ces agglomérations sont parfois très lointaines au regard de 2014, année où le constat de non-conformité a été établi.

Lors de réunions d'échanges entre les autorités françaises et la Commission européenne, celle-ci a rappelé son attachement au respect des obligations de la DERU par les Etats membres. Elle a également fait part de son étonnement face au grand nombre d'agglomérations d'assainissement encore non conformes en France (alors que le classement des derniers contentieux devrait se traduire par un nombre très faible de non-conformités) et par les échéances parfois lointaines (au plus tôt fin 2023 pour certaines agglomérations) annoncées pour la mise aux normes d'un nombre non négligeable de systèmes d'assainissement.

Les différentes parties prenantes concernées doivent mettre à profit le délai restant avant la saisine de la CJUE pour engager toutes les actions nécessaires à une mise en conformité la plus rapide possible des agglomérations d'assainissement qui ne le sont pas encore.

Il est impératif que l'Etat soit exemplaire dans l'accompagnement des maîtres d'ouvrage concernés et la mise en œuvre des leviers à sa disposition pour les inciter à respecter leurs obligations. Aussi, nous vous demandons de prendre toutes les mesures nécessaires pour résorber dans les délais les plus courts les manquements constatés. L'ensemble des mesures à déployer sont rappelées en annexes 2 et 3.

3. Coresponsabilité de l'Etat et des collectivités territoriales : l'action « récursoire »

L'article 112 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), aujourd'hui codifié à l'article L. 1611-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoit un partage de la responsabilité financière entre l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements des condamnations pécuniaires décidées par la CJUE sur le fondement de l'article 260 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) lorsque l'obligation dont le manquement

est constaté par la Cour relève en tout ou partie de la compétence des collectivités territoriales ou de leurs groupements. La compétence assainissement incombant en l'espèce aux communes ou aux intercommunalités, l'article L. 1611-10 du CGCT pourrait trouver à s'appliquer dans le cadre des contentieux relatifs à l'application de la DERU.

Le décret n° 2016-1910 du 27 décembre 2016 pris en application de cet article définit les modalités de mise en œuvre de cette action à l'encontre des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics. Celui-ci prévoit la création d'une commission consultative sur la responsabilité financière des collectivités territoriales chargée de rendre un avis comprenant une évaluation de la somme forfaitaire ou de l'astreinte susceptible d'être imposée par la CJUE aux autorités françaises ainsi qu'une répartition prévisionnelle de la charge financière entre l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements. Cette nouvelle disposition législative renforce encore la nécessité que l'État soit particulièrement rigoureux dans le respect de ses obligations et de ses missions en matière de contrôle et de police de l'eau, telles que rappelées dans la présente instruction.

A l'heure où la procédure initiée par la Commission se situe au stade de l'avis motivé, il convient de se montrer particulièrement vigilant. C'est ainsi que conformément aux dispositions du I et du II de l'article L. 1611-10 précité du CGCT, vous avez informé, par courrier, les maîtres d'ouvrage des installations concernées par la mise en demeure du 4 octobre 2017 et l'avis motivé du 14 mai 2020 de cette situation précontentieuse et leur avez demandé de transmettre chaque mois toutes les informations permettant de vérifier l'exécution de leurs obligations en matière de collecte et/ou de traitement des eaux usées. Ces informations sont naturellement indispensables pour construire et consolider notre défense auprès des instances européennes. Aussi, je vous invite à rester en contact étroit avec ces collectivités afin de les informer régulièrement de leur situation (a minima une fois par an et chaque fois que des informations sont adressées à la Commission européenne) et de recueillir auprès d'elles toutes les informations utiles et les plus récentes possibles pour rendre compte de l'avancement de la mise en conformité.

4. Récents jugements rendus par la Cour de justice de l'Union européenne concernant des manquements à la DERU

Plusieurs Etats de l'Union européenne font ou ont fait l'objet de procédures contentieuses du fait de leurs manquements aux obligations de la DERU. Celles-ci ont donné lieu à plusieurs condamnations de la CJUE, assorties de sanctions financières élevées prenant deux formes différentes et complémentaires :

- Somme forfaitaire (fonction répressive – venant sanctionner l'inaction)

Celle-ci prend notamment en compte le délai depuis le 1er arrêt de la Cour de justice (au titre de l'article 258), le PIB de l'Etat membre concerné, le nombre d'agglomérations concernées.

- Astreinte (fonction dissuasive obligeant à l'action)

La somme est versée depuis le prononcé de l'arrêt rendu au titre de l'article 260 du traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) jusqu'à ce qu'il soit mis fin à l'infraction figurant dans l'arrêt rendu au titre de l'article 258 du TFUE.

La communication de la Commission européenne du 13 septembre 2019 mettant à jour les données utilisées pour le calcul des sommes forfaitaires et des astreintes est accessible depuis le lien suivant : [communication de la Commission européenne](#)

Etat membre	Date de l'arrêt de la Cour de justice européenne	Somme forfaitaire (millions d'euros)	Astreinte (millions d'euros par semestre)
Grèce	Février 2018	5	3,2
Italie	Mai 2018	25	30
Espagne	Juillet 2018	12	11

ANNEXE 2

Leviers de contrôle et de police à mobiliser par les préfets pour inciter les collectivités au respect des dispositions qui leur incombent en matière d'assainissement

Compte tenu des éléments présentés dans la présente instruction, il est essentiel que toute non-conformité réglementaire donne lieu à des actions de votre part pour accompagner et inciter les maîtres d'ouvrage concernés à conduire les actions nécessaires pour rétablir la conformité.

A cette fin, nous vous demandons de mobiliser, chaque fois que nécessaire, l'ensemble des mesures de contrôle et de police décrites dans la présente annexe.

Ces mesures concernent principalement les maîtres d'ouvrage dont les installations de collecte et de traitement des eaux usées, quelle que soit leur taille, ne respectent pas les prescriptions de l'acte administratif réglementant leur surveillance et leurs rejets du fait de :

- l'existence, au niveau de la station de traitement des eaux usées (notamment au déversoir en tête de station ou au by-pass en cours de traitement) de rejets d'effluents soustraits aux obligations de traitement requises par la réglementation ;
- l'existence de rejets directs d'eaux usées par temps sec au niveau du système de collecte notamment lorsque ceux-ci dépassent la tolérance possible dans ce domaine ou compromettent le bon état des eaux ou certains usages sensibles ;
- l'insuffisante autosurveillance des systèmes d'assainissement, notamment des déversoirs en tête de station et des principaux ouvrages de rejet des systèmes de collecte. Le retard pris dans l'application de ces dispositions doit en effet être comblé dans les plus brefs délais ;
- l'existence de rejets directs d'eaux usées par temps de pluie au niveau du système de collecte, lorsque ceux-ci dépassent la tolérance prévue par la note technique du 7 septembre 2015 ou compromettent le bon état des eaux ou certains usages sensibles.

Le contrôle du respect de ces prescriptions, qui ne peuvent être moins exigeantes que celles de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié, doit être intégré dans la stratégie de contrôle eau et nature établi annuellement en Mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN).

I. Mesures de police administrative de l'environnement ¹

A. Constatation des manquements administratifs

Dès lors qu'un manquement aux prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral encadrant le système d'assainissement est constaté par l'agent en charge du contrôle, celui-ci formalise un rapport de manquement administratif à l'adresse du préfet, dans les conditions définies à l'article L.171-6 du code de l'environnement.

¹ Les procédures décrites ici sont développées au sein d'un guide produit par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement : « Police de l'environnement – mise en œuvre des contrôles en police administrative et judiciaire de l'environnement dans les domaines de l'eau et de la nature ». Ce document est accessible sur le portail intranet de la DGALN :

http://intra.dgaln.e2.rie.gouv.fr/IMG/pdf/guide_methodologique_v3_final_cle07e26e.pdf

Pour mémoire, en cas de pollution grave liée à une situation de défaut de traitement des eaux usées ou à ses conséquences, les agents compétents pourront parallèlement relever les délits qui y sont associés.

B. Mise en demeure

Si le maître d'ouvrage ne s'est pas remis en situation de conformité dans le temps imparti à la procédure contradictoire, deux types de mises en demeure peuvent être pris selon la nature des manquements constatés :

- L'absence ou le défaut de titre requis implique l'édition d'une mise en demeure de régulariser la situation administrative en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
- Le non-respect des prescriptions applicables au maître d'ouvrage requiert l'édition d'une mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Il importe de rappeler à ce titre qu'une mise en demeure ne peut en aucun cas contenir de nouvelles prescriptions, notamment pour ce qui concerne les obligations de moyens à mettre en œuvre afin de respecter les prescriptions initiales.

Dans l'hypothèse où le retour à la conformité d'un système d'assainissement nécessite différentes actions de la part du maître d'ouvrage selon un séquençage dans le temps à déterminer, il convient de procéder selon les conditions décrites ci-après.

Dans un premier temps, l'édition de prescriptions complémentaires en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement est l'instrument à privilégier aux fins d'entériner les différentes actions attendues de la part du maître d'ouvrage, et ce avec la fixation d'échéances précises.

Dans un second temps, une mise en demeure de respecter les prescriptions (cf. L.171-7 code de l'environnement) pourra être prise afin de demander au maître d'ouvrage de respecter les prescriptions qui lui sont applicables dans un délai déterminé ; la mise en demeure pourra prévoir des délais différenciés selon la nature des prescriptions.

La mise en demeure annonce systématiquement les sanctions administratives auxquelles s'expose l'auteur des manquements si les prescriptions qu'elle prévoit ne sont pas respectées.

C. Sanctions administratives et articulation avec la police judiciaire

Des sanctions administratives seront prises en cas de non-respect de la mise en demeure. La mise en place d'astreintes administratives apparaît comme la sanction administrative la plus adaptée en tant qu'elle conserve une vertu pédagogique visant un retour à la conformité. Cette sanction pécuniaire est en outre plus coercitive et dissuasive que l'amende eu égard aux montants qu'elle peut engendrer (jusqu'à 1.500 € par jour, comme le prévoit l'article L.171-8 du code de l'environnement). L'auteur des manquements est ainsi redevable d'une somme d'argent cumulable par jour de retard, jusqu'à la réalisation complète de son obligation. La procédure d'astreintes administratives exige ainsi un suivi tout particulier de la part des services de police de l'eau afin d'en garantir son aboutissement, et cela aux différentes étapes de cette procédure, explicitée ci-après :

1^{ère} étape : constater le non-respect de la mise en demeure

A l'expiration du délai imparti, si l'auteur des manquements n'a pas obtempéré aux injonctions de la mise en demeure, les agents en charge des contrôles rédigent un nouveau rapport de manquement administratif à l'attention du préfet. Une phase contradictoire est également requise, mais elle peut toutefois être adaptée et réduite à quelques jours, selon les circonstances de l'espèce.

2ème étape : Prononcer l'arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative

L'arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative doit clairement faire apparaître dans ses motifs les éléments qui ont conduit à la fixation du montant de l'astreinte (par exemple les avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect des prescriptions, la gravité et l'irréversibilité des dommages commis à l'environnement, etc.).

En outre, cet arrêté peut utilement prévoir une modulation de l'astreinte afin de coller au mieux à chaque situation rencontrée sur le terrain, en prévoyant :

- une fragmentation des mises en conformité nécessaires en étapes claires et précises, tout en fixant à chacune d'entre elles des délais de mise en conformité ;
- une progressivité des montants de l'astreinte journalière en fonction des étapes prédéfinies ;
- une progressivité dans le temps du montant de l'astreinte, indépendamment de toute étape, jusqu'à atteindre un montant journalier prédéfini qui sera alors appliqué jusqu'au retour à la conformité ;

Préalablement à la notification de cet arrêté à l'auteur des manquements, le projet d'arrêté fait l'objet d'une procédure contradictoire. À ce stade, si le préfet projette de publier l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans, il doit impérativement en informer l'auteur des manquements (art. L. 171-8 du code de l'environnement, dernier alinéa).

La notification de l'arrêté fait courir le point de départ de l'astreinte.

3ème étape : Liquider les astreintes

Pour mémoire, l'astreinte n'est pas recouvrée tant qu'elle n'est pas liquidée. Aussi, il revient au préfet de prendre un ou plusieurs arrêté(s) de liquidation, qu'il s'agisse d'une liquidation partielle ou totale. Pour assurer l'efficacité de cette procédure et conserver son caractère pédagogique, il est fortement recommandé de liquider régulièrement l'astreinte.

La date à prendre en compte pour la liquidation définitive de l'astreinte est la date à laquelle l'auteur des manquements a déféré à la mise en demeure. Cette date sera établie au travers des éléments fournis par l'exploitant et le cas échéant des constats d'un agent de contrôle.

En pratique, la procédure de recouvrement fait intervenir trois acteurs différents :

- Le **service de police de l'eau**, qui est l'ordonnateur opérationnel, demande l'émission d'un titre de perception au centre de service partagé (CSP) ou au centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) avec les informations requises, à savoir :
 - d'une part, les éléments contenus dans l'arrêté préfectoral : le montant de l'astreinte ainsi que la reprise des motifs justifiant ce montant, la période concernée, la date et la référence de l'arrêté préfectoral ainsi que la date de notification, les références légales et les spécifications budgétaires et comptables (compte budgétaire 250504 "Sanctions administratives prononcées par les ordonnateurs secondaires" (associé au compte PCE 772000000)).
 - d'autre part, les éléments permettant d'identifier le débiteur. S'agissant d'une personne morale, l'identification est possible au moyen du numéro SIRET.
- le CSP ou CPCM, qui est l'ordonnateur, saisit ensuite le titre de perception via l'outil CHORUS.

- la direction départementale ou régionale des finances publiques (DDFiP ou DRFiP) de rattachement du CSP/CPCM, qui est le comptable assignataire, contrôle et valide le titre de perception. Elle a ensuite la charge de procéder au recouvrement des sommes dues.

En fonction du degré d'urgence associé à chaque dossier, les services de police de l'eau pourront attirer l'attention particulière du CSP/CPCM afin d'être tenu informé du paiement de la créance par le débiteur.

Pour mémoire, il est possible de prononcer d'autres sanctions administratives (amendes, etc.) concomitamment à l'astreinte.

En outre, indépendamment des suites administratives, le non-respect d'une mise en demeure est constitutif d'un délit, lequel doit obligatoirement être relevé par les agents compétents, notamment par les inspecteurs de l'environnement. Il conviendra à ce titre d'articuler les réponses administratives et pénales, en accord avec les protocoles d'accord tripartites organisant les relations entre les préfets de départements, l'Office français de la biodiversité (OFB) et les Parquets.²

II. Actions de l'Etat dans le cadre des procédures d'autorisation d'urbanisme

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme pose des objectifs de développement durable parmi lesquels, la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature ainsi que la protection des milieux naturels et la préservation de la qualité de l'eau.

En outre, si le principe de l'indépendance des législations conduit à ce que les règles générales ou les normes de construction ne sont, en principe, pas sanctionnées dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire (CE, 17 décembre 1982, n°17683, publié au Recueil, et plusieurs fois confirmé depuis), ce principe connaît quelques tempéraments, en particulier en ce qui concerne l'assainissement des constructions.

Cela résulte tout d'abord de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme qui prescrit la conformité du permis de construire aux « dispositions législatives et réglementaires relatives à (...) l'assainissement des constructions (...) ». Ensuite, le règlement national d'urbanisme pose des obligations réglementaires en matière de raccordement aux réseaux d'assainissement (article R. 111-8), et de sauvegarde de la salubrité publique (article R. 111-2). Enfin, le règlement des plans locaux d'urbanisme peut comprendre des dispositions régissant les conditions de raccordement aux réseaux des constructions (cf. actuels articles R. 151-49 et R. 151-50).

Aussi, vous disposez de leviers législatifs et réglementaires vous permettant de veiller à ce qu'une autorisation d'urbanisme ne puisse intervenir que lorsque les conditions de collecte ou de traitement des eaux usées sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le contrôle de légalité des actes des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) constitue un des instruments à votre disposition pour vous assurer que les maîtres d'ouvrage respectent les dispositions réglementaires auxquelles ils sont soumis (exemple : délibération de la collectivité sur les échéances et montant des travaux à mettre en relation, éventuellement, avec les dispositions de l'acte administratif réglementant les rejets d'assainissement).

Certaines agglomérations d'assainissement, au sens de l'article R.2224-10 du code général des collectivités territoriales, regroupent plusieurs systèmes d'assainissement. La non-conformité d'un ou plusieurs de ces systèmes conduit à considérer que l'ensemble de l'agglomération d'assainissement ne répond pas aux obligations de la DERU. Dans ce cas, seuls les secteurs desservis par ces systèmes d'assainissement non conformes seront concernés par les mesures décrites ci-dessous.

² Un modèle de protocole est proposé en annexe de la circulaire de la Chancellerie du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement.

Dans les départements où elle a déjà été mise en œuvre, cette démarche a très souvent porté ses fruits et permis de faire avancer le processus de mise en conformité. Aussi, sauf cas très exceptionnel pour lequel vous consulterez au préalable la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement, nous vous invitons à généraliser le recours à cet outil en conduisant la démarche décrite ci-dessous et à l'appliquer tant que les systèmes d'assainissement ne satisfont pas aux exigences prescrites.

A. Cas où il existe un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu

En présence d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme appartient à la commune ou à l'EPCI. La compétence de contrôle de légalité des actes d'urbanisme qui vous appartient peut-être efficacement employée pour traiter les enjeux de collecte et de traitement des eaux usées. La méthodologie suivante peut être appliquée :

1ère étape

Recenser les communes de votre territoire concernées par l'une et/ou l'autre des situations suivantes :

- la totalité ou une partie des habitations sont raccordées à un système d'assainissement collectif non conforme aux exigences fixées par la réglementation ;
- la totalité ou une partie des secteurs zonés en assainissement collectif ont vocation à être raccordés à un système d'assainissement collectif non conforme aux exigences fixées par la réglementation.

2ème étape

Informez, par courrier, les maires de ces communes du fait que :

- la totalité ou une partie des eaux usées produites par les habitants de la commune sont rejetées dans un système d'assainissement non conforme aux exigences fixées par la réglementation ;
- en conséquence, certains nouveaux projets, en raison de leurs caractéristiques propres (secteur d'implantation, importance du projet, modalités de raccordement au réseau) pourraient causer un risque sanitaire en raison du surplus d'eaux usées qu'il occasionnera dans un système d'assainissement, notamment lorsque celui-ci ne permet pas, en situation actuelle, d'assurer une collecte et un traitement des eaux usées conformes à la réglementation. Si l'analyse du projet fait apparaître un tel risque au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme qui le concerne peut, en premier lieu, être assorties de prescriptions en la matière ou, en deuxième lieu, si les prescriptions devaient conduire à modifier la teneur du permis de construire, être refusées, et ce même si le PLU ou le document d'urbanisme en tenant lieu n'interdit pas le projet. Il est en effet admis par la jurisprudence³ qu'un refus d'autorisation de construire puisse être opposé sur un fondement tiré d'une insuffisante capacité d'un système d'assainissement et donc par hypothèse en cas de non-respect des exigences de traitement auxquelles ce dernier est soumis ;
- Ce type de prescriptions ou de refus devra s'appuyer sur une analyse au cas par cas de chaque opération et des conditions d'assainissement et comporter une motivation adéquate ;

³ CE, 25 juillet 1986, n°41690 ; CE, 25 septembre 1987, n°66734 ; CAA Bordeaux, 8 février 2007, n°04BX00294

– Ainsi, les permis de construire délivrés dans ces communes feront l’objet d’une attention particulière au titre du contrôle de légalité de la part des services préfectoraux afin de s’assurer du strict respect de ces dispositions ;

– L’éventuelle illégalité de ces actes pourra vous conduire, lorsque vous l’estimerez nécessaire, à déférer la décision devant le tribunal administratif compétent.

Pour les communes dont le maire a délégué sa compétence pour la délivrance des autorisations d’urbanisme, cette information doit être adressée à l’autorité qui en est désormais la détentrice. Le maire de la commune concernée sera mis en copie de ce courrier.

3ème étape

Dans le cas où, malgré ces rappels réglementaires, une autorisation d’urbanisme vous apparaîtrait illégale, vous pourrez, au regard des pouvoirs qui vous sont confiés au titre de l’article 72 de la constitution, agir auprès de l’autorité locale concernée, afin d’obtenir la régularisation de l’acte ou son retrait et, le cas échéant, en fonction de votre appréciation des circonstances particulières du dossier, déférer l’acte devant le juge administratif.

B. Cas où il n’existe pas de plan local d’urbanisme ou de document d’urbanisme en tenant lieu

En l’absence de document d’urbanisme, l’action de l’Etat pourra porter directement sur la procédure d’instruction et de délivrance des autorisations d’urbanisme.

En effet, en application de l’article L. 422-1 du code de l’urbanisme, les projets situés dans les communes dépourvues de plan local d’urbanisme ou d’un document d’urbanisme en tenant lieu sont autorisés par le maire au nom de l’Etat ou par le préfet. Les services d’urbanisme de l’Etat dans le département assurent l’instruction de la demande (R.423-16 du code de l’urbanisme).

Dans ce contexte, en cas de raccordement du projet à un système d’assainissement non conforme, les services instructeurs s’appuieront sur l’article R. 111-8 du code de l’urbanisme pour proposer, en premier lieu, d’assortir l’autorisation de prescriptions particulières en la matière ou, en deuxième lieu, si les prescriptions devaient conduire à modifier le projet, un refus de la demande.

Cet article, applicable uniquement en l’absence de plan local d’urbanisme ou de document d’urbanisme en tenant lieu, impose en effet le respect par les projets de construction ou d’aménagements des normes en vigueur relatives à :

- L’alimentation en eau potable et l’assainissement des eaux usées domestiques ;
- La collecte et l’écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- L’évacuation, l’épuration et le rejet des eaux usées industrielles.

Ce type de prescriptions ou de refus devra s’appuyer sur les caractéristiques propres au projet en cause mises en relation avec les conditions d’assainissement, et comporter une motivation adéquate.

III. Actions de l’Etat dans le cadre de l’élaboration ou la révision d’un plan local d’urbanisme (PLU)

En réglementant l’usage des sols, le PLU permet de planifier l’évolution du nombre d’habitants et d’activités sur un territoire. Cette évolution étant quasi-systématiquement à la hausse dans les territoires visés, il convient de vérifier qu’elle est cohérente avec les capacités de collecte et de

traitement des eaux usées dudit territoire. Le schéma directeur d'assainissement, annexé au PLU, permet de vérifier cette cohérence.

Les services de l'État peuvent alors intervenir à différentes phases de la procédure d'élaboration ou de révision du PLU, décrite dans le document ci-dessous. Chacune de ces étapes doit être l'occasion pour l'Etat de rappeler la nécessaire cohérence et adéquation entre le contenu des PLU et les obligations en matière de collecte et de traitement des eaux usées. **Ces étapes sont préparatoires à l'avis du Préfet et au contrôle de légalité qui doivent être cohérents avec les éléments portés par l'Etat dès le début de la procédure.**

A. Intervention de l'État pendant une procédure d'élaboration ou de révision

- Intervention dans le cadre du porter à connaissance

Après la délibération prescrivant l'élaboration / révision du PLU, le préfet doit transmettre le « porter à connaissance » (PAC) à la collectivité compétente en matière de PLU ou de PLUi. Il convient de noter que les PAC peuvent uniquement être réalisés après une délibération engageant l'élaboration, la révision ou la révision à modalité allégée d'un PLU ou d'un PLUi. Les PLU(i) en vigueur, les procédures de modification et modification allégée et les procédures de mise en compatibilité ne sont pas concernés par la production d'un PAC.

Les éléments relatifs à l'articulation entre PLU et traitement des eaux usées peuvent être intégrés dans la partie « informations transmises à titre technique » du PAC (art. L132-2).

- Note d'enjeux

Les enjeux relatifs à l'assainissement peuvent être communiqués à la collectivité compétente dans le cadre de la note d'enjeux. La pratique actuelle de la note d'enjeux consiste, pour le représentant de l'Etat dans le département, à transmettre aux auteurs des SCoT et des PLU intercommunaux, un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire. Cette note permet de renforcer le dialogue entre l'Etat et la collectivité en amont de l'élaboration du document d'urbanisme, favorise la compréhension partagée des enjeux issus de la hiérarchie des normes opposable au document d'urbanisme ainsi que l'unicité du dire de l'Etat.

A partir du 1er avril 2021, les services de l'Etat devront réaliser une telle note lorsque l'auteur d'un d'un PLUi en fait la demande au démarrage de l'élaboration ou de la révision de son document⁴. Cette note, outil d'échange et de dialogue entre l'Etat et l'auteur du document, n'a pas vocation à constituer un acte de procédure de l'élaboration du document d'urbanisme ni à avoir de portée juridique contraignante, y compris vis-à-vis de l'autorité de l'Etat, qui demeure maître d'exercer son contrôle de légalité sans lien avec le contenu de cette note.

- Association de l'État pendant la phase d'étude

Durant la période séparant la délibération de prescription de l'élaboration ou de la révision du PLU ou du PLUi et la délibération d'arrêt du projet, les services de l'État peuvent demander à être consultés en tant que services associés pour veiller à la bonne traduction des normes à respecter dans les PLU(i) et pour porter les enjeux de l'État sur le territoire concerné par la procédure d'évolution du document d'urbanisme. Dans le cadre de réunions techniques, ils peuvent également conseiller la collectivité sur les dispositions permettant de traiter de l'assainissement.

⁴ Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

- Avis de l'État et avis de l'autorité environnementale

Après la délibération arrêtant le projet, le PLU fait l'objet d'un avis de l'État signé par le préfet. Il s'agit d'un acte préparatoire au contrôle de légalité. Le PLU(i) peut évoluer entre la délibération arrêtant le projet et l'enquête publique. Si la prise en compte de l'avis de l'État par la collectivité nécessite une évolution substantielle du PLU(i), celle-ci devra prendre une nouvelle délibération arrêtant le projet.

Lorsqu'une évaluation environnementale est requise, le PLU(i) fait également l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (AE). L'avis de l'AE peut notamment porter sur :

- l'état initial de l'environnement, ses perspectives d'évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.
- l'analyse des incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement qui expose les conséquences éventuelles sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (notamment sur les sites Natura 2000, impact sur le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées, ...) ;

Les autorités environnementales sont parfois amenées à faire les recommandations visant à conditionner les extensions d'urbanisation aux réalisations préalables de systèmes d'assainissement ou d'augmentation de capacité des STEU ; il importe que dans ces circonstances, les services de l'Etat reprennent à leur compte ces recommandations, notamment dans les futures instructions d'AE ou de modification de l'AE initiale du système d'assainissement.

- Contrôle de légalité

Après l'enquête publique, la collectivité approuve son projet de PLU ou PLUi qui est soumis au contrôle de légalité du préfet transmis ensuite à la collectivité.

Le préfet peut également suspendre le caractère exécutoire d'un PLU non couvert par un SCoT, lorsque le PLU ou PLUi compromet gravement la salubrité publique et la préservation de la qualité de l'eau (art. L153-25 et L101-2 du code de l'urbanisme).

- Recours contentieux

Si le PLU ou le PLUi n'est pas conforme à la réglementation et que la collectivité ne souhaite pas donner suite aux remarques figurant dans le contrôle de légalité, le préfet peut engager un recours contentieux devant le tribunal administratif qui statuera sur la légalité du PLU ou PLU(i). Ce recours contentieux peut conduire à une annulation totale ou partielle du PLU ou PLU(i) par le juge.

B. Intervention de l'Etat pendant une procédure de révision à modalité allégée d'un PLU(i) (article L 153-34)

Cette procédure comporte les mêmes étapes de procédures que la révision, à l'exception de la phase d'arrêt qui ne fait pas l'objet d'un avis de l'État mais d'un examen conjoint des personnes publiques associées. Le compte rendu de l'examen conjoint qui comporte l'avis des personnes publiques associées et notamment le préfet, est joint à l'enquête publique.

Exceptée la phase d'examen conjoint, les modalités d'intervention des services de l'État dans le cadre d'une révision à modalité allégée sont identiques à celles de la révision.

ANNEXE 3

Travail et missions à conduire par les services de police de l'eau, les DREAL, les agences, les offices de l'eau et l'Office français de la biodiversité

I. Travail à conduire par les services de police de l'eau pour le contrôle des agglomérations d'assainissement

A l'instar des autres Etats membres de l'Union européenne, la France rend compte, tous les deux ans, à la Commission européenne du respect de ses obligations en matière de traitement des eaux urbaines résiduaires au regard des exigences de la DERU.

A ce jour, ce rapportage concerne environ 4000 agglomérations d'assainissement de 2000 EH et plus et nécessite la transmission de nombreuses informations : localisation des rejets et des installations de traitement des eaux usées, description et fonctionnement des systèmes d'assainissement, état de conformité des agglomérations d'assainissement, calcul des flux de pollution rejetés dans les milieux aquatiques, ...

Ce rapportage est réalisé par la direction de l'eau et de la biodiversité. Il s'appuie principalement sur les données produites par les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement ou leurs exploitants et analysées par vos services en charge de la police de l'eau afin d'évaluer la conformité réglementaire des agglomérations d'assainissement situées sur leur territoire. Cette analyse est conduite au regard de toutes les prescriptions auxquelles ces dernières sont soumises, qu'elles soient liées à des dispositions européennes, nationales ou locales.

Par ailleurs, les données descriptives et de fonctionnement des agglomérations et systèmes d'assainissement, quelle que soit leur taille, sont publiées et mises à jour annuellement sur le portail de l'assainissement communal.

A. Améliorer la qualité des données descriptives et de fonctionnement des agglomérations et systèmes d'assainissement

Préalablement à leur publication ou leur transmission à la Commission européenne, les données descriptives et de fonctionnement des agglomérations et systèmes d'assainissement font l'objet de contrôles par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement. Depuis quelques années, ces contrôles mettent de plus en plus fréquemment en évidence des incohérences et des insuffisances.

Aussi, nous souhaitons que vous accordiez une attention accrue et toute particulière à la qualité d'une part des informations qui vous sont transmises par les maîtres d'ouvrage et, d'autre part, des informations produites par vos services. Pour rappel, ces données font l'objet, par l'Etat, de trois niveaux de contrôle et de validation :

- à l'échelon départemental par le service en charge de la police de l'eau,
- à l'échelon régional par les services des DREAL, de la DRIEE ou des DEAL,
- à l'échelon national par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement.

Vos services étant les interlocuteurs privilégiés des maîtres d'ouvrage et des gestionnaires des systèmes d'assainissement, la fiabilité de ces données dépend essentiellement des deux premiers niveaux de contrôle et de validation, aux échelons départementaux et régionaux. Pour faciliter leur travail, la direction de l'eau et de la biodiversité met à la disposition de vos services, depuis plusieurs années, des outils informatiques permettant de réaliser de façon automatique une trentaine de contrôles de cohérence.

Afin de permettre la publication et le rapportage d'informations de qualité et de prévenir tout contentieux avec les collectivités concernées ou la Commission européenne, ces contrôles ainsi que les éventuelles actions correctrices qui en découlent doivent donc impérativement être menés avant la remontée des données au niveau national et l'ultime vérification réalisée par la direction de l'eau et de la biodiversité.

La réglementation prévoit que, chaque année, les agences et offices de l'eau expertisent l'ensemble des données d'autosurveillance transmises par les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement et vous adressent le résultat de cette analyse. Vos services doivent donc largement s'appuyer sur les compétences de ces établissements pour mener à bien leurs missions de contrôle et interagir autant que nécessaire avec eux dans le cadre de l'évaluation annuelle de la conformité réglementaire des systèmes d'assainissement. La tenue régulière de réunions d'échanges spécifiquement dédiées à ce sujet constitue par exemple un moyen efficace de développer et d'entretenir cette étroite collaboration.

Ces contrôles, expertises et validations doivent être menés suivant les échéances fixées dans l'arrêté du 21 juillet 2015. Ce calendrier étant très contraint, chacun doit veiller à respecter rigoureusement le temps imparti à la tâche qui lui incombe.

B. Evaluer annuellement la conformité réglementaire des agglomérations d'assainissement

En 2015, la réglementation relative à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines a fait l'objet d'une révision au niveau national. La publication de l'arrêté du 21 juillet 2015, d'une note technique et du commentaire technique qui les accompagnent a été l'occasion de rappeler et préciser les modalités d'évaluation de la conformité réglementaire des agglomérations d'assainissement (partie 3 du commentaire technique).

Nous souhaitons que vos services appliquent rigoureusement l'ensemble des règles et démarches décrites dans ce document et consistant principalement à vérifier que :

- les exigences minimales fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 en termes de surveillance, de performances et de niveau d'équipement sont respectées ;
- les éventuelles exigences complémentaires fixées par vos soins au regard des enjeux locaux spécifiques (bon état des eaux, usages sensibles tels que la baignade ou la production d'eau potable par exemple,...) sont respectées ;

L'attention de vos services est tout particulièrement attendue sur les points suivants :

- déterminer la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement et, le cas échéant, adapter les exigences requises en matière de surveillance et de traitement des eaux usées au regard de son évolution ;
- prendre en compte l'ensemble des rejets de la station de traitement des eaux usées (y compris au niveau du déversoir en tête de station et du by-pass en cours de traitement) pour en évaluer les performances ;
- vérifier et, le cas échéant, mettre à jour la localisation de l'ensemble des points de rejets au milieu naturel ;
- utiliser un débit de référence correspondant à minima au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées pour en évaluer les performances ;
- évaluer les rejets directs d'eaux usées par temps sec au niveau du système de collecte ;
- justifier spécifiquement le respect des performances épuratoires requises en cas de surcharge organique d'au moins 50% au-delà de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées.

La DERU constitue le socle minimal d'exigences techniques requises en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines. L'application d'autres réglementations doit vous amener à compléter ces exigences, notamment lorsque des enjeux sanitaires (baignade, production d'eau potable, conchyliculture,...) ou environnementaux (conformément aux orientations et dispositions figurant dans les SDAGE) le nécessitent. Dans ces situations, il vous appartient de fixer des prescriptions complémentaires adaptées à ces enjeux (surveillance ou niveaux de traitement renforcés par exemple). Vos services ont alors pour mission d'évaluer si l'ensemble de ces exigences sont effectivement satisfaites par les maîtres d'ouvrage concernés. Si des manquements sont constatés, il conviendra également de faire appel aux leviers rappelés en annexe 2 pour que ces non-conformités soient levées dans les meilleurs délais.

Le non-respect des exigences requises en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines doit conduire le service de police de l'eau à déclarer l'agglomération d'assainissement non conforme en performances et en équipement (si le non-respect des performances s'inscrit dans la durée et/ou que le retour à la conformité nécessite une mise aux normes des équipements de collecte ou de traitement).

Ces manquements résultent très souvent de phénomènes qui peuvent et doivent être anticipés et prévenus par les maîtres d'ouvrage de ces équipements et, le cas échéant, leurs exploitants : vieillissement des installations, diminution progressive de leurs performances, lacunes dans d'exploitation, changement climatique, développement de l'urbanisation, etc. Chaque fois que vos services constatent de telles situations, vous devez :

- attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur les risques sanitaires, environnementaux et de non-conformité réglementaires qui en découlent ;
- rappeler aux maîtres d'ouvrage que leurs obligations en terme de continuité de service nécessitent d'anticiper et de prévenir, sur les plans technique et financier, les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement ;
- leur demander de prendre dans les meilleurs délais des mesures appropriées afin d'empêcher la survenue de tout dysfonctionnement.

L'autosurveillance, les diagnostics périodiques et permanents et les analyses de risque de défaillance des systèmes d'assainissement constituent autant d'outils et de démarches réglementaires destinés à engager les maîtres d'ouvrage dans des logiques préventives et d'anticipation.

C. Etablir, mettre à jour et suivre une liste d'agglomérations d'assainissement prioritaires à mettre aux normes (article 17 de la DERU)

A chaque exercice de rapportage, la France adresse à la Commission européenne une liste d'agglomérations d'assainissement de 2 000 EH et plus, dont les systèmes d'assainissement sont non conformes, à saturation ou tenus de respecter de nouvelles exigences de traitement suite, par exemple, à une nouvelle délimitation de zones sensibles ou d'agglomération d'assainissement. Pour chaque agglomération, sont précisés un échéancier prévisionnel de mise aux normes et une évaluation des coûts associés aux travaux de mise en conformité. Cette liste, établie par vos services après concertation aux niveaux départemental et régional, cible les agglomérations dont la mise aux normes est prioritaire. Chaque année, vos services doivent mettre à jour ces informations à partir des résultats du suivi annuel réalisé au titre de l'année écoulée.

En cas de non-respect de ces échéances, la France s'expose à l'ouverture de nouvelles procédures contentieuses. Aussi, vous devez assurer un suivi plus particulier sur ces agglomérations et accompagner au plus près les maîtres d'ouvrage concernés afin que les travaux à engager se déroulent suivant le calendrier prévisionnel notifié à la Commission européenne. La carte et la liste de ces agglomérations sont disponibles sur le portail national de l'assainissement communal.

D. La nécessaire mobilisation de compétences techniques et coordination inter services

Pour mener à bien leurs missions, vos services doivent disposer d'excellentes compétences techniques et d'une bonne maîtrise des outils informatiques mis à leur disposition. Aussi, il conviendra de veiller à maintenir ou développer ces savoirs et savoir-faire au sein de vos équipes dédiées à la thématique assainissement.

Dans cette optique, nous souhaitons que les agents concernés puissent régulièrement suivre des formations dans ce domaine. Plusieurs offres de formation sont proposées chaque année par les centres de valorisation des ressources humaines (CVRH), visant à la fois des publics débutants ou confirmés. Chaque fois que nécessaire, nous vous invitons à permettre la participation de vos équipes à ces formations et allouer les budgets nécessaires pour les compléter par des formations plus approfondies au sein d'organismes spécialisés dans cette thématique.

En appui des services de police de l'eau, l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Inrae) réalise chaque année, avec le concours financier de l'OFB, l'expertise technique de quelques stations de traitement des eaux usées ne répondant pas aux obligations réglementaires auxquelles elles sont soumises. Ces expertises ont pour objectif d'accélérer le processus de mise en conformité réglementaire d'installations pour lesquelles celui-ci s'avère plus particulièrement complexe. Elles donnent lieu un rapport établissant un diagnostic de la situation et formulant un certain nombre de recommandations destinées à résorber les dysfonctionnements, à court et moyen terme. Une fois achevée, il convient que les services de police de l'eau soient particulièrement attentifs au suivi et à la bonne mise en œuvre de ces recommandations.

Dans les outre-mer, des missions d'expertise plus longues et approfondies et associant les services de la direction de l'eau et de la biodiversité ont été conduites ces dernières années. Il est essentiel que les propositions formulées soient intégrées dans un programme d'actions dont l'élaboration et la mise en œuvre doivent intervenir dans les meilleurs délais. Par ailleurs, vous veillerez à ce que les actions conduites dans le cadre du plan eau dans les DOM permettent de répondre dans les plus brefs délais aux obligations et objectifs rappelés dans la présente instruction.

Un suivi des actions engagées suite à ces expertises est mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité pour s'assurer de la bonne prise en compte des recommandations et des effets produits sur le fonctionnement des installations diagnostiquées.

L'assainissement étant étroitement lié avec d'autres thématiques telles que l'urbanisme ou la santé publique par exemple, une bonne coordination doit être mise en place au quotidien entre tous les services de l'Etat concernés par ces sujets.

II. Rôles attendus des DREAL

Les DREAL ont un rôle d'animation et de coordination des services départementaux de police de l'eau afin de les accompagner dans la réalisation des tâches rappelées dans la présente instruction. Ces missions doivent notamment se traduire par les actions suivantes :

- Mettre en place des procédures et des doctrines destinées à faciliter les missions des services de police de l'eau ;
- Mettre en réseau les services de police de l'eau pour faciliter les échanges et la diffusion d'informations et de bonnes pratiques. Dans cette optique, et à titre d'exemple, la mise en place systématique et l'organisation régulière de réunions de « club régionaux assainissement », associant a minima l'ensemble des services de police de l'eau et les agences de l'eau, doit être encouragée ;
- Apporter un appui juridique et technique aux services de police de l'eau ;

- S'approprier et relayer les messages et consignes ministériels dans le domaine de l'assainissement ;
- Contrôler et valider les données renseignées dans l'application ROSEAU lors du suivi annuel des agglomérations d'assainissement ;
- Veiller à maintenir ou augmenter le niveau de compétences et de connaissance des services de police de l'eau. Dans cette optique, il conviendra d'organiser régulièrement, en lien étroit avec les CVRH chaque fois que nécessaire, des sessions de formation ou d'information à destination des services de police de l'eau.

Les moyens humains alloués à ces missions dans les DREAL sont parfois encore insuffisants dans certaines régions. Chaque fois que nécessaire, ceux-ci devront rapidement être renforcés pour les rendre pleinement opérationnels. Ces évolutions, qui pourront amener à adapter certaines priorités de la DREAL, seront conduites à effectifs constants.

En Île-de-France, ces missions sont assurées par la DRIEE et dans les départements et régions d'outre-mer par les DEAL.

III. Rôles attendus des agences de l'eau, des offices de l'eau et de l'Office français de la biodiversité

Du fait de leurs compétences techniques et des outils financiers à leur disposition, les agences de l'eau sont, en métropole, des partenaires incontournables pour le bon exercice de vos missions et de celles des collectivités territoriales.

Même si les 11èmes programmes d'interventions des agences ont revu à la baisse les moyens financiers alloués à l'assainissement, ces derniers restent encore importants et donc déterminants pour le bon avancement des projets de mise en conformité des systèmes d'assainissement, notamment lorsque ceux-ci sont rendus nécessaires par des déversements trop importants d'eaux usées (par temps sec ou par temps de pluie) ou par le respect des objectifs environnementaux des SDAGE ou pour des considérations sanitaires (baignade, production d'eau destinée à la consommation humaine, conchyliculture,...).

Lorsque celles-ci existent, les primes pour épuration et à terme les redevances relatives à l'assainissement constituent un levier incitatif pour accélérer la mise en conformité des équipements de traitement et de collecte des eaux usées urbaines.

Les services de l'Etat et les agences d'eau doivent donc très étroitement travailler ensemble afin de coordonner au mieux les leviers et les démarches conduites sur le plan réglementaire et sur le plan financier.

La réglementation attribue aux agences de l'eau la mission de valider chaque année les dispositifs d'autosurveillance des systèmes d'assainissement et d'expertiser l'ensemble des données issues de cette surveillance. Ces données revêtent une très grande importance dans la mesure où elles sont utilisées par :

- les services de police de l'eau pour évaluer la conformité réglementaire des systèmes d'assainissement ;
- les maîtres d'ouvrage pour élaborer leurs programmes d'actions destinés à améliorer le fonctionnement et l'état de leurs systèmes d'assainissement, et pour lesquels les agences sont souvent susceptibles d'apporter des financements ;
- les DREAL de bassin et les agences de l'eau pour élaborer les états des lieux et construire les plans de gestion prévues par la DCE.

Aussi, il est essentiel que les agences de l'eau mobilisent, en interne ou en mandatant des prestataires externes, les moyens nécessaires pour assurer dans de bonnes conditions et avec la plus grande

rigueur, ces missions de validation des dispositifs d'autosurveillance et d'expertise technique des données produites.

Une mobilisation de même nature est attendue de la part des offices de l'eau et de l'Office français de la biodiversité, à qui incombent ces missions dans les outre-mer.

Dans un souci d'équité, ces missions de validation et d'expertise doivent être conduites suivant la même méthodologie quel que soit le bassin. Aussi, il appartient aux agences et offices de l'eau de rédiger d'ici fin 2020, un guide méthodologique et une grille d'analyse commune qui leur servira de référence à compter de 2021 pour la réalisation de ce travail.

ANNEXE 4

Liste des 169 agglomérations d'assainissement visées par l'avis motivé de la Commission européenne du 14 mai 2020

Bassin	Région	Code Dépt.	Identifiant européen de l'agglomération	Nom de l'agglomération
ADOUR-GARONNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	15	FR050000115122	MAURS BOURG ET ST ETIENNE DE MAURS
ADOUR-GARONNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	15	FR050000115187	SAINT-FLOUR-SAINT-GEORGES
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	19	FR050000119107	LARCHE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	24	FR050000124067	BUGUE- LE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	24	FR050000124152	DOMME- CENAC
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	24	FR050000124547	TERRASSON-LAVILLEDIEU
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000133243	LIBOURNE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000233063	BORDEAUX
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000233333	PORGE-LA-JENNY
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	47	FR050000147106	FUMEL
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	47	FR050000147201	PASSAGE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	47	FR050000147252	SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	47	FR050000147310	TONNEINS
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164059	IDRON-OUSSE-SENDETS
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164178	CASTETNAU-CAMBLONG
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164230	GAN
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164371	ARUDY
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164453	PONTACQ
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164483	SAINT-JEAN-DE-LUZ-CIBOURE URRUGNE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164535	ABOS-TARSACQ
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164549	UZEIN
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000264160	ARCANGUES-BASSUSSARRY
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000264371	MAULEON-LICHARRE
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	31	FR050000331555	TOULOUSE-RIVE DROITE
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	31	FR050000131188	FONTENILLES-(Village)
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	31	FR050000131358	MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	31	FR050000131390	MONTREJEAU
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	31	FR050000231187	FONSORRES 2 S
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	31	FR050000231555	TOULOUSE-RIVE GAUCHE
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	32	FR050000132296	NOGARO
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	46	FR050000146042	CAHORS
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	65	FR050000165304	MAUBOURGUET
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	65	FR050000265059	BAGNERES-DE-BIGORRE-La Mongie
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	81	FR050000181220	RABASTENS
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159244	FONTAINE-NOTRE-DAME
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159295	HAZEBROUCK
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159377	MARCOING
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159466	PONT-A-MARCQ
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159624	VILLERS-OUTREAU
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	62	FR010000162051	AUCHY-LES-MINES
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	62	FR010000162249	COURCELLES-LES-LENS
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	62	FR010000162364	FRUGES

ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	62	FR010000162899	WISSANT
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180489	LONGUEAU
GUADELOUPE	GUADELOUPE	971	FR070000197103	BAIE-MAHAULT
GUADELOUPE	GUADELOUPE	971	FR070000197132	TROIS-RIVIERES 1
GUADELOUPE	GUADELOUPE	971	FR070000297127	SAINT-MARTIN-Quartier d'Orléans
GUYANE	GUYANE	973	FR090000197304	KOUROU
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	03	FR040000103025	BESSAY-SUR-ALLIER
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	42	FR040000142094	FEURS
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	42	FR040000142177	POUILLY-SOUS-CHARLIEU-Bourg
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	63	FR040000163052	BREUIL-SUR-COUZE
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	63	FR040000163393	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	63	FR040000163413	PLAUZAT-LA SAUVETAT Bourg
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	36	FR040000136034	CHABRIS
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	36	FR040000236127	MONTGIVRAY-LA CHATRE (FR040000136046)
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	45	FR040000145173	JARGEAU
LOIRE-BRETAGNE	NORMANDIE	50	FR030000150410	PONTORSON
LOIRE-BRETAGNE	NOUVELLE-AQUITAINE	23	FR040000123079	FELLETIN
LOIRE-BRETAGNE	NOUVELLE-AQUITAINE	79	FR040000179329	THOUARS-sainte-verge
LOIRE-BRETAGNE	NOUVELLE-AQUITAINE	87	FR040000187002	AMBAZAC
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	44	FR040000144003	ANCENIS
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000149192	MAULEVRIER
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	53	FR040000053003	AMBRIERES-LES-VALLEES
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172090	CONNERRE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172180	MAMERS
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172181	LE MANS
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185189	NOTRE-DAME-DE-RIEZ-chemin de l'Etang
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185222	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000285082	EPESSSES-(LES) Puy du Fou
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197209	FORT-DE-FRANCE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197210	FRANCOIS
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197214	LORRAIN
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197222	ROBERT
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197223	SAINT-ESPRIT
REUNION	REUNION	974	FR100000197402	BRAS-PANON
REUNION	REUNION	974	FR100000197413	SAINT-LEU
REUNION	REUNION	974	FR100000197414	SAINT-LOUIS-Réunion
REUNION	REUNION	974	FR100000197424	CILAOS-CILAOS
REUNION	REUNION	974	FR100000297416	"SAINT-PIERRE-2 (charge temporairement Traitée par SAINT-PIERRE-REUNION FR100000197416) "
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	08	FR020000108090	CARIGNAN
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157038	AUDUN-LE-TICHE
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157160	CREUTZWALD
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157205	FALCK
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157224	FOLSCHVILLER
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157240	FREYMING-MERLEBACH

RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157288	HAM-SOUS-VARSBERG
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157306	HAYANGE
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157323	HETTANGE-GRANDE
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157355	GROS-REDERCHING-VAL D'ACHEN
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157370	KOENIGSMACKER
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157535	PETIT-REDERCHING
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157556	PUTTELANGE-AUX-LACS
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167069	BUHL
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167388	REICHSHOFFEN
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000168043	BOLLWILLER
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000168201	MASEVAUX
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000168304	SENTHEIM
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000168355	WALDIGHOFEN
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000268063	CERNAY-nouvelle STEU
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	GRAND-EST	88	FR020000188409	SAINT-AME
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101138	CULOZ-1
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101185	HAUTEVILLE-LOMPNES-Chef lieu
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101187	HOTONNES
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101192	IZERNORE-Chef lieu
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101194	JASSANS-RIOTTIER
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101303	PONCIN-Chef lieu
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	FR060000126084	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE-26
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	FR060000126113	DIE
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	FR060000126281	ROMANS-SUR-ISERE
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	FR060000138130	COTE-SAINT-ANDRE-Charpillates
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	FR060000138159	EYDOCHE
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	FR060000138183	GRESSE-EN-VERCORS
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	FR060000138314	PONTCHARRA
RHONE-	AUVERGNE-RHONE-	38	FR060000138345	ROUSSILLON-Péage de

MEDITERRANEE-CORSE	ALPES			Roussillon
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	FR060000138376	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	FR060000138399	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	FR060000138511	TOUVET
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	FR060000169018	BEAUJEU
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	FR060000169207	SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	FR060000169264	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	FR060000169267	VILLIE-MORGON
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	73	FR060000173010	ALBENS
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	73	FR060000173257	SAINT-MARTIN-DE-BELLEVILLE-1
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	73	FR060000173296	TIGNES-LE LAC
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	73	FR060000173303	UGINE
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	73	FR060000273296	TIGNES-LES BREVIERES
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	73	FR060000373013	ALBIEZ-MONTROND-3
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	74	FR060000174140	HABERE-POCHE
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	74	FR060000174276	TANINGES
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	25	FR060000125060	BIANS-LES-USIERS
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	25	FR060000125357	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	FR060000170467	SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	FR060000170561	VILLERSEXEL

RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	71	FR060000171076	CHALON-SUR-SAONE
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	90	FR060000190052	GIROMAGNY
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	CORSE	2A	FR06000012A001	AFA
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	CORSE	2B	FR06000012B121	GALERIA
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	CORSE	2B	FR06000012B205	PATRIMONIO
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	CORSE	2B	FR06000012b311	SANTA-MARIA-POGGIO
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	OCCITANIE	30	FR060000130132	GRAND-COMBE-LA
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	OCCITANIE	30	FR060000130221	ROQUEMAURE
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	OCCITANIE	30	FR060000130294	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	OCCITANIE	30	FR060000130325	SUMENE
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	6	FR060000106103	ROQUEBILLIERE
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	05	FR060000105179	VEYNES
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	06	FR060000106038	ROURET-CHATEAUNEUF-GRASSE
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	06	FR060000206157	VENCE-Malvan/sud
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060913024002	CHARLEVAL
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	FR060000183030	CAMPS-LA-SOURCE
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	FR060000183092	PIGNANS
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	FR060000183097	POURRIERES
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	84	FR060000184017	BEDOIN
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	84	FR060000184035	CAVAILLON

CORSE				
SEINE-NORMANDIE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	84	FR060000184104	SEGURET-SABLET
SEINE-NORMANDIE	HAUTS-DE-FRANCE	02	FR030000102722	SOISSONS
SEINE-NORMANDIE	HAUTS-DE-FRANCE	60	FR030000160223	"ESTREES-SAINT-DENIS (nouveau nom REMY FR030000160531) "
SEINE-NORMANDIE	HAUTS-DE-FRANCE	60	FR030000160616	SERIFONTAINE
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177420	SAINTE-MARIE
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177514	VILLEPARISIS
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	78	FR030000178517	RAMBOUILLET-Gazeran la Gueville
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	78	FR030000178642	VERNEUIL-SUR-SEINE-VERNOUILLET
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	91	FR030000191376	MAROLLES-EN-HUREPOIX
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	95	FR030000195039	AUVERS-SUR-OISE
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	27	FR030000127681	VERNON- 27
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	27	FR030000227332	HEUDEBOUVILLE
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	50	FR030000150127	CHEF-DU-PONT
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	50	FR030000150139	CONDE-SUR-VIRE
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176462	NEUFCHATEL-EN-BRAY

Liste des « nouvelles » agglomérations d'assainissement en situation de manquement à l'article 4 et/ou 5 de la DERU sur la base des informations fournies par la France à la Commission européenne, dans le cadre du 10ème exercice de rapportage du suivi annuel 2016 (article 15 DERU)

Bassin	Région	Code Dépt.	Identifiant européen de l'agglomération	Nom de l'agglomération
ADOUR-GARONNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	15	FR050000115120	MAURIAC-OUEST
ADOUR-GARONNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	15	FR050000115152	PIERREFORT
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	24	FR050000124037	BERGERAC
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	24	FR050000124053	BOULAZAC
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000133049	BEYCHAC-ET-CAILLAU
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000133120	CERONS
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000133122	CESTAS
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000133248	LISTRAC-MEDOC
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000133293	MONTUSSAN
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000133394	SAINT-EMILION
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	40	FR050000140117	GRENADE-SUR-L'ADOUR
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	40	FR050000140187	MOLIETS-ET-MAA
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	40	FR050000140243	RION-DES-LANDES
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	47	FR050000147004	AIGUILLON
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	47	FR050000147203	PENNE-D'AGENAIS
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164405	MORLAAS-BAZACLE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164430	ORTHEZ
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	09	FR050000109167	LEZAT-SUR-LEZE
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	09	FR050000109185	MAZERES
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	31	FR050000131555	TOULOUSE-ZC
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	46	FR050000146102	FIGEAC
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	46	FR050000146145	SOUILLAC
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	65	FR050000165258	LANNEMEZAN
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	81	FR050000181163	MAZAMET-PONT DE LARN
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159022	ATTICHES
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159028	AUBY
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159135	CASSEL-OXELAERE
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159140	CAULLERY
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159155	COUDEKERQUE-BRANCHE-DUNKERQUE
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159239	FLINES-LEZ-RACHES
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159253	FRESNES-SUR-ESCAUT
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159327	LALLAING
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159331	LANDRECIES
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159392	MAUBEUGE
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159447	ONNAING
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159452	OSTRICOURT
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159456	PECQUENCOURT
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159512	ROUBAIX
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159603	TRITH-SAINT-LEGER
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159606	VALENCIENNES
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159608	VENDEGIES-SUR-ECAILLON
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	62	FR010000162215	CARVIN
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	62	FR010000162427	HENIN-BEAUMONT
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	62	FR010000162767	SAINT-POL-SUR-TERNOISE
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	62	FR010000162863	VIOLAINES

ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	62	FR010000162895	WINGLES
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180016	ALBERT
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180071	BEAUVAL
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180212	CORBIE
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180379	GLISY
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180585	NESLE
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180692	SAILLY-FLIBEAUCOURT
GUADELOUPE	GUADELOUPE	971	FR070000197101	ABYMES
GUADELOUPE	GUADELOUPE	971	FR070000197105	BASSE-TERRE-1
GUADELOUPE	GUADELOUPE	971	FR070000197118	PETIT-BOURG
GUADELOUPE	GUADELOUPE	971	FR070000197122	PORT-LOUIS
GUADELOUPE	GUADELOUPE	971	FR070000197129	SAINTE-ROSE-GUADELOUPE
GUYANE	GUYANE	973	FR090000197360	APATOU-099731700001
GUYANE	GUYANE	973	FR090000197312	SINNAMARY
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	03	FR040000103190	MOULINS
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	03	FR040000103264	SAINT-YORRE
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	42	FR040000142059	CHAZELLES-SUR-LYON
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	42	FR040000242218	SAINT-ETIENNE-SAINT-VICTOR SUR LOIRE
LOIRE-BRETAGNE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	71	FR040000171040	BLANZY
LOIRE-BRETAGNE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	71	FR040000171306	MONTCEAU-LES-MINES
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	22	FR040000122264	ROCHE-DERRIEN
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000156012	BEIGNON
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	37	FR040000137077	CINQ-MARS-LA-PILE-Les Prés Martin
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	41	FR040000141025	BRACIEUX
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	41	FR040000141145	MONTHOU-SUR-BIEVRE
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	41	FR040000141161	NOUAN-LE-FUZELIER
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	41	FR040000141232	SALBRIS
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	41	FR040000141280	VILLEFRANCHE-SUR-CHER
LOIRE-BRETAGNE	NOUVELLE-AQUITAINE	86	FR040000186178	NIEUIL-L'ESPOIR-BOURG
LOIRE-BRETAGNE	OCCITANIE	48	FR040000148080	LANGOGNE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000149193	MAY-SUR-EVRE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000149204	MESNIL-EN-VALLEE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000149210	MONTFAUCON--MONTIGNE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185049	CHAMPAGNE-LES-MARAIS
REUNION	REUNION	974	FR100000197411	SAINT-DENIS-Grand Prado
REUNION	REUNION	974	FR100000197416	SAINT-PIERRE-REUNION
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	54	FR020000154425	PIENNES
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157003	ABRESCHVILLER
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157028	ARGANCY
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157124	CATTENOM
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157132	CHATEAU-SALINS
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157159	CREHANGE-faulquemont
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157111	HAGONDANGE
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157433	MAIZIERES-LES-METZ
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157483	MORHANGE-1
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157477	SAINT-LOUIS-LES-BITCHE
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167108	DUTTLENHEIM
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167194	HERRLISHEIM

RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167327	NIEDERLAUTERBACH
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000168205	MEYENHEIM
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000168227	MUNTZENHEIM
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000168352	VOLGELSHEIM
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101034	BELLEY
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101376	BEYNOST-Saint Maurice de Beynost
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101091	CHATILLON-EN-MICHAILLE
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101224	LOYETTES
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	07	FR060000107019	AUBENAS
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	07	FR060000107089	FELINES-1
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	07	FR060000107337	VERNOSC-LES-ANNONAY-1
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	FR060000126108	CREST
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	FR060000138316	PONT-DE-CHERUY
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	FR060000169123	LYON-1
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	73	FR060000173011	ALBERTVILLE
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	73	FR060000173304	VAL-D'ISERE
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	74	FR060000174159	MAGLAND
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	74	FR060000174191	MORZINE
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	74	FR060000174281	THONON-LES-BAINS
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	FR060000121487	PLUVET
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	FR060000121267	VOSNE-ROMANEE-Flagey Echezeaux
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	25	FR060000125380	METABIEF
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139016	ARINTHOD
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139171	COURLAOUX
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139173	COUSANCE
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139189	DAMPARIS
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139286	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139362	LONS-LE-SAUNIER
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139333	MOIRANS-EN-MONTAGNE
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139475	SAINT-AMOUR
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139500	SALINS-LES-BAINS

RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	CORSE	2A	FR06000012A130	GROSSETO-PRUGNA-1
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	CORSE	2A	FR06000022A189	OLMETO-2
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	GRAND-EST	88	FR060000188487	VAL-D'AJOL
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	OCCITANIE	11	FR060000111012	ARGELIERS- aude
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	OCCITANIE	11	FR060000111067	CANET
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	OCCITANIE	11	FR060000111099	CONQUES-SUR-ORBIEL
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	OCCITANIE	11	FR060911202003	LEUCATE-LA-FRANQUI
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	OCCITANIE	11	FR060000111255	MONTREDON-DES-CORBIERES
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	OCCITANIE	30	FR060000130059	CAILAR-LE
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	OCCITANIE	30	FR060000130077	CENDRAS
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	OCCITANIE	30	FR060000130141	LAUDUN
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	OCCITANIE	30	FR060000130169	MILHAUD
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	OCCITANIE	30	FR060000130212	REMOULINS
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	OCCITANIE	30	FR060000130254	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	OCCITANIE	30	FR060000130326	TAVEL
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	OCCITANIE	34	FR060000134108	FRONTIGNAN
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	OCCITANIE	66	FR060000166182	SAINTE-MARIE-DE LA MER
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	06	FR060000106120	SAINT-ETIENNE-DE-TINEE-Auron
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	06	FR060000106127	SAINT-MARTIN-VESUBIE-Village/TORON
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060000113110	TRETS
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	FR060000183050	DRAGUIGNAN
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	FR060000283137	GARDE-TOULON
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	FR060000183068	GRIMAUD
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	84	FR060000184096	RASTEAU
SEINE-NORMAN-DIE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	89	FR030000189206	JOIGNY
SEINE-NORMAN-DIE	CENTRE-VAL DE LOIRE	28	FR030000128024	BARJOUVILLE
SEINE-NORMAN-DIE	CENTRE-VAL DE LOIRE	28	FR030000128059	BREZOLLES
SEINE-NORMAN-DIE	CENTRE-VAL DE LOIRE	28	FR030000128359	SAINT-REMY-SUR-AVRE
SEINE-NORMAN-DIE	GRAND-EST	10	FR030000110006	ARCIS-SUR-AUBE
SEINE-NORMAN-	GRAND-EST	10	FR030000110070	CELLES-SUR-OURCE

DIE				
SEINE-NORMAN-DIE	GRAND-EST	10	FR030000110209	LUSIGNY-SUR-BARSE
SEINE-NORMAN-DIE	GRAND-EST	51	FR030000151007	AMBONNAY
SEINE-NORMAN-DIE	GRAND-EST	51	FR030000151064	BETHENVILLE
SEINE-NORMAN-DIE	GRAND-EST	51	FR030000151196	CUIS-CRAMANT
SEINE-NORMAN-DIE	GRAND-EST	51	FR030000151248	FERE-CHAMPENOISE
SEINE-NORMAN-DIE	GRAND-EST	51	FR030000151423	PARGNY-SUR-SAULX
SEINE-NORMAN-DIE	HAUTS-DE-FRANCE	02	FR030000102738	TERGNIER
SEINE-NORMAN-DIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177126	CONGIS-SUR-THEROUANNE
SEINE-NORMAN-DIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177171	ESBLY
SEINE-NORMAN-DIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177284	MEAUX
SEINE-NORMAN-DIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177309	MONTHYON
SEINE-NORMAN-DIE	ILE-DE-FRANCE	78	FR030000178029	AUBERGENVILLE
SEINE-NORMAN-DIE	NORMANDIE	27	FR030000127580	SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE
SEINE-NORMAN-DIE	NORMANDIE	76	FR030000176068	BEC-DE-MORTAGNE
SEINE-NORMAN-DIE	NORMANDIE	76	FR030000176400	LUNERAY
SEINE-NORMAN-DIE	NORMANDIE	76	FR030000176618	PETIT-CAUX
SEINE-NORMAN-DIE	NORMANDIE	76	FR030000176752	YERVILLE